

GE_GERICHTE JTCO/69/2025 vom 22. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_69_2025

FR: GE_GERICHTE JTCO/69/2025 du 22 mai 2025

IT: GE_GERICHTE JTCO/69/2025 del 22 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; ATF 127 I 28 consid. 2a). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).

E. 2

2.1.1. Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, commet un brigandage quiconque commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister.

Les éléments constitutifs objectifs du brigandage sont le vol consommé, d'une part, et l'emploi d'un moyen de contrainte, d'autre part (ATF 133 IV 207 consid. 4.2 et 124 IV 102 consid. 2). L'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne, qui doit défendre la possession de la chose. Au lieu de la violence, l'auteur peut employer la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, à l'exclusion d'autres biens juridiquement protégés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2012 du 1er octobre 2012 consid. 1.2).

2.1.2. Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

Cette disposition protège la liberté d'action et de décision (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). La contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou encore lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137 IV 326 consid. 3.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_598/2022 du 9 mars 2023 consid. 2.1.2). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2022 du 29 septembre 2022 consid. 5.1.4).

2.2.1. En l'espèce, s'agissant des faits commis à l'encontre de D_____, il est établi par le dossier et admis par le prévenu qu'il a pénétré dans la maison de celle-ci avec trois autres comparses, que D_____ a été contrainte par leur présence et celle du

- 14 -

P/13203/2023

tournevis de laisser le quatuor procéder à la fouille de sa maison et au vol de différents objets, dont des bijoux pour CHF 37'000.- et de l'argent liquide pour environ CHF 7'000.-, de même que des téléphones portables.

B_____ sera reconnu coupable de brigandage au sens de l'art. 140 CP, en co-activité avec ses comparses, étant relevé que l'aggravante de la bande sera analysée sous ch.

E. 4

4.1. Tant l'art. 139 ch.3 let.b que l'art. 140 ch.3 §2 CP prévoient comme circonstance aggravante pour l'auteur le fait de commettre l'acte en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols.

Selon la jurisprudence, on parle de bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent, expressément ou par actes concluants, la volonté de s'associer en vue de commettre un nombre déterminé ou non d'infractions. Cette qualification repose sur la dangerosité particulière qu'engendre l'association des auteurs, qui les renforce physiquement et psychiquement et laisse prévoir la commission d'une pluralité d'infractions (ATF 135 IV 158 consid. 2; 132 IV 132 consid. 5.2). La notion de bande suppose un degré minimum d'organisation (par exemple un partage des rôles et du travail) et une collaboration d'une intensité suffisante pour qu'on puisse parler d'une équipe relativement stable et soudée, même si elle peut être éphémère (ATF 135 IV 158 consid. 2; 132 IV 132 consid. 5.2). Pour que l'existence de la commission d'infractions en bande puisse être admise, il faut donc qu'il soit démontré, sur la base de circonstances concrètes, que les auteurs se sont associés avec la volonté de commettre plusieurs infractions indépendantes et dont les détails n'ont pas encore été définis. Cette volonté, qui doit au moins avoir été manifestée par actes concluants, ne peut pas uniquement être rétrospectivement déduite du fait que deux ou plusieurs auteurs ont commis de manière semblable une série d'infractions dans une fenêtre géographique et temporelle étroite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_563/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.1; 6B_1145/2016 du 7 avril 2017 consid. 1.4; 6B_510/2013 du 3 mars 2014 consid. 3.4.2 et 6P.104/2004 du 24 mars 2005 consid. 4).

L'affiliation à une bande constitue une circonstance aggravante personnelle au sens de l'art. 27 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_207/2013 du 10 septembre 2013 consid. 1.3.2). La notion d'affiliation à une bande doit être interprétée de manière restrictive (arrêts du Tribunal fédéral 6B_344/2023 du 11 juillet 2024 consid. 1.1.3 et 6B_1145/2016 du 7 avril 2017 consid. 1.3).

Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande (ATF 124 IV 86 consid. 2b in JdT 1999 IV 136; ATF 124 IV 286 consid. 2a).

E. 4.2

En l'occurrence, force est de retenir que le prévenu a agi avec plusieurs personnes, dans le cadre d'une certaine structure. Il n'est toutefois pas établi que le prévenu et ses comparses

aient eu la volonté de commettre plus de deux vols ou brigandages distincts, dont les détails n'auraient pas encore été arrêtés.

- 16 -

P/13203/2023

Ce d'autant plus qu'il n'est pas possible, à cet égard, de retenir l'épisode du contrôle du 6 avril 2023 à Bale en compagnie de Y_____ et U_____, dans un véhicule loué au même endroit comme concrétisant une volonté de commission d'autres vols ou brigandages, faute de davantage d'éléments, même si cet épisode est fortement suspect.

Il ressort plutôt du dossier que la cible visée était uniquement le patrimoine et, en particulier, les nombreuses montres de luxe de A_____, et non le patrimoine et la liberté de D_____.

Au vu de ce qui précède, l'aggravante de la bande ne sera pas retenue.

E. 5

5.1. Au sens de l'art. 115 al. 1 LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse, dont celle de ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics (art. 5 al. 1 let. c LEI).

E. 5.2

En l'occurrence, B_____ a reconnu et admis ces faits. Ses déclarations sont d'ailleurs établies par le fait que B_____ n'avait aucune motivation légale et aucun autre but en venant en Suisse que celui de s'enrichir en commettant des infractions.

B_____ sera ainsi reconnu coupable d'infraction au sens de l'art. 115 al. 1 let. a LEI.

Peine et expulsion

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

6.1.2. Selon l'art. 40 CP, la durée de la peine privative de liberté va de trois jours à 20 ans.

6.1.3. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

6.1.4. Conformément à l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure.

E. 6.2

En l'espèce, le dommage causé est considérable pour le vol, se montant à près de CHF 1.2 million uniquement pour A_____, ce à quoi il faut additionner les objets volés chez D_____, avoisinant les CHF 40'000.-. De plus, les dommages à la propriété sont également considérables, se chiffrant à plus de CHF 50'000.-, soit cinq fois le seuil jurisprudentiel pour cette aggravante.

- 17 -

P/13203/2023

Il y a concours d'infractions portant sur plusieurs biens juridiques protégés, principalement le patrimoine et la liberté, et ce pour deux victimes distinctes.

Contrairement à ce qu'indique le prévenu, de nombreux éléments du dossier montrent qu'il n'était pas cantonné à un simple rôle d'exécutant. Au contraire, il faisait pleinement partie de l'organisation et de l'exécution de ce cambriolage. En effet, il connaissait tout d'abord de nombreux détails, comme le fait qu'ils devaient s'attaquer au possesseur de nombreuses montres de luxe, que son comparse le savait en le suivant sur les réseaux sociaux, et que la victime n'était pas censée être présente le jour des faits, mais être en vacances en Italie. Lors des faits commis chez D_____, celle-ci ne décrit d'ailleurs pas le prévenu comme un exécutant soumis aux ordres de ses comparses ou de l'un d'entre eux. Au contraire, elle ne distingue aucune différence de hiérarchie entre les auteurs; B_____ apparaît d'ailleurs avoir eu l'autonomie nécessaire pour prendre l'initiative d'accompagner D_____ dehors sur un banc.

Le prévenu a également indiqué qu'avec ses comparses, ils s'étaient disputés en voiture, après les faits, au sujet des obstacles rencontrés et non prévus, ce qui démontre qu'il savait ce qui était prévu et qu'il pouvait s'exprimer de façon libre. Il a ensuite assisté à l'ouverture du coffre et a identifié les montres volées – dont il a manifestement une certaine connaissance – ce qui démontre une relative égalité de hiérarchie avec les autres, incompatible avec le rôle subsidiaire qu'il plaide.

Il n'était au demeurant pas associé à des inconnus, mais à certains proches, dont AA_____, son meilleur ami, dont il possédait le numéro de téléphone écrit sur un papier, et des personnes avec qui il était ami ou en contact sur Facebook, dont AH_____, U_____, P_____ et Y_____. Qui plus est, il a été arrêté dix jours avant les faits à son entrée en Suisse aux côtés de Y_____ et U_____, et a présenté de faux papiers d'identité, ce qui montre encore qu'il ne s'agit pas là d'inconnus rencontrés ponctuellement pour les faits reprochés. Le Tribunal relève également que d'autres proches du prévenu apparaissent également dans la procédure, notamment son frère T_____, comme étant le compagnon de la détentrice d'un véhicule utilisé, de même que la compagne de P_____, pour l'appartement utilisé comme point de chute à Bienne. Il convient également de souligner que le prévenu en sait manifestement davantage que ce qu'il admet sur l'écoulement des montres volées, au vu de sa proximité Facebook avec AH_____, lequel met précisément en vente par loterie une montre similaire à l'une de celle volée à A_____. A cet égard, il admet lui-même avoir su que la personne chargée de la vente des montres les aurait vendues moins chères que prévu, information qui n'aurait manifestement pas été accessible à un subalterne. Il ressort enfin des constatations de police que B_____ a participé à la réunion de retour en Belgique chez U_____, ce qui va dans le même sens. Par conséquent, au vu du nombre d'informations et de l'implication du prévenu dans les différents stades de l'infraction, le rôle de B_____ n'était pas celui d'un subalterne cantonné à une tâche

précise, mais était, au contraire, tout à fait similaire à celui de ses comparses auxquels il s'est pleinement associé.

- 18 -

P/13203/2023

Le niveau d'organisation pour exécuter le cambriolage du domicile de A_____ était élevé, de même que le nombre d'obstacles à surmonter pour son exécution et, partant, la volonté criminelle du prévenu et de ses comparses était également importante. En effet, cette organisation a impliqué notamment une surveillance préalable de A_____, suffisamment soutenue et précise pour pouvoir déterminer son adresse, laquelle n'est pas officielle, la mise en place, depuis l'étranger, de réservation d'hôtel avec usage de certaines fausses pièces d'identité, un départ plusieurs jours avant les faits, passage par Lugano, puis l'Italie pour y rencontrer des comparses ou encore l'usage de deux voitures différentes préalablement louées et acheminées de pays différents et appartenant toutes deux à des tiers. Il convient également de relever qu'il était prévu que l'une des voitures utilisée pour les acheminer ne soit pas présente sur les lieux des faits, de façon à servir de moyen de fuite en réduisant les chances d'être repérés. Les voitures ont également pris des trajets différents, la H_____ passant par des chemins moins directs, avant que tous les protagonistes se réunissent en Belgique. Les malfrats se sont débarrassés de la G_____ incriminée vue sur les lieux du crime, en la laissant être ramenée à un autre moment par un autre chemin et par des individus non apparentés dont on ne sait rien. Les auteurs disposaient également d'un point de chute à Bienne, que celui-ci ait été préalablement prévu ou que les comparses aient simplement su rebondir, en faisant appel à des proches pour ouvrir ledit coffre, ce qui montre là aussi une grande détermination afin de surmonter chaque obstacle au plan criminel. Les individus ont fait preuve d'une grande rapidité d'exécution, alors même que le descèlement du lourd coffre de A_____ était nécessaire et ce, malgré une alarme hurlante, ce qui implique un grand sang-froid et une organisation efficace afin de pouvoir mener cette tâche à bien en peu de temps. Les individus avaient également prévu le port de cagoule ainsi que des outils pour pouvoir desceller du mur le coffre de 300 kg de A_____, ce qui est manifestement impossible avec un simple tournevis, étant rappelé que le second tournevis était porté par le prévenu chargé de surveiller D_____. A cet égard, le Tribunal n'accordera aucune crédibilité à l'affirmation qu'ils auraient été surpris par la présence inopinée d'un coffre, dès lors que non seulement la possibilité de la présence de mécanisme de protection est évidente lorsqu'on parle de plus d'une dizaine de montres de luxe valant plus de CHF 1 million, mais encore que si tel avait été le cas et qu'ils avaient été dépourvus de tout outil permettant de s'y attaquer, l'on ne pourrait expliquer comment ils auraient réussi à le desceller et s'en emparer, a fortiori aussi rapidement. L'intensité de la volonté criminelle du prévenu est importante. Lui-même et ses comparses ne sont pas laissés déstabiliser par la présence non prévue de D_____, transformant cette surprise en une occasion de maximiser leur butin. A la place de renoncer à leur projet criminel, ils ont au contraire profité de brigander cette personne non initialement prévue et de la délester d'un butin déjà significatif. Ils ont aussi pris le soin de lui ôter ses téléphones, de façon à retarder l'alarme. Au-delà du seul moment de l'exécution, par essence bref, la période pénale s'étend sur près de cinq jours. Il faut en effet considérer le temps nécessaire à l'organisation,

- 19 -

P/13203/2023

ce qui comprend divers déplacements et nuits passées à l'étranger, pendant lesquels le prévenu aurait pu à tout moment se désister. A décharge le Tribunal retiendra que le prévenu, lorsqu'il est confronté à D_____, a fait preuve d'une certaine retenue, voire délicatesse, tentant de minimiser la souffrance de la victime, sans toutefois pour autant renoncer à la commission de l'infraction, ni inciter ses comparses à ne pas la voler ou lui rendre ses effets. Le mobile du prévenu est purement égoïste. Si celui-ci a certes indiqué vouloir régler une dette de jeu au moyen de la rémunération pour la commission de l'infraction, il n'a fourni aucun élément concret sur celle-ci, ni sur son addiction au jeu, de sorte que ces éléments restent au stade de l'hypothèse, ni établis, ni exclus. Le prévenu présente plusieurs antécédents judiciaires, notamment deux en Suisse, un antécédent spécifique en France pour lequel il a été condamné à une peine privative de liberté de huit mois avec sursis, ce seulement un mois avant les faits commis en Suisse, et quatre antécédents en Belgique, sans citer les deux condamnations postérieures aux faits objets de la présente procédure. B_____ avait eu ainsi de nombreux signaux d'alarme et autant d'occasion de rentrer dans le droit chemin. Le fait qu'il n'ait pas voulu saisir le sens de la condamnation française et que celle-ci ne l'ait pas dissuadé de récidiver à brève échéance dénote d'une relative insensibilité à la peine et plaide pour une peine suffisamment élevée afin qu'il comprenne le message adressé et que cela le dissuade de récidiver. S'agissant de sa situation personnelle, quand bien même il aurait souffert de discrimination du fait de son appartenance à la communauté des gens du voyage, celle-ci n'a aucun lien avec l'infraction commise, de sorte qu'elle ne la justifie pas ni ne l'explique. Au moment des faits, le prévenu a certes indiqué souffrir d'une addiction au poker et d'une toxicomanie depuis 2020, sans malheureusement produire le moindre document permettant de crédibiliser ses dires, comme l'interdiction de Casino qu'il dit avoir eu à Namur ou un certificat médical. En tout état, ces éléments n'expliquent, à eux seuls, pas le parcours judiciaire du prévenu, puisqu'il possède à tout le moins quatre antécédents judiciaires antérieurs à 2020. En revanche, le Tribunal retiendra qu'en 2020, il était en couple et père de deux enfants en bas âge, qu'il a effectivement travaillé en 2021 – démissionnant de cet emploi du fait des horaires matinaux et de l'absence de paiement régulier de son salaire –, qu'il avait des problèmes conjugaux et que sa femme l'avait quitté, sans que cela provoque le déclic escompté jusqu'à son arrestation. Si la situation personnelle de B_____ au moment des faits était ainsi peu favorable, elle n'était pour autant pas catastrophique. En effet, il disposait d'un permis de travail, percevait des allocations chômage, avait la charge de deux enfants, et pouvait également bénéficier de l'aide financière de sa famille. Le Tribunal retient à décharge l'effet de la détention sur le prévenu, comme expliqué par celui-ci et par sa compagne, laquelle le voit prendre conscience des conséquences de ses actes.

- 20 -

P/13203/2023

Sa collaboration à la procédure peut être qualifiée de bonne, sans être extraordinaire. Si certes le prévenu a admis les faits reprochés et qu'il a donné des explications assez détaillées, il a, en revanche, passé sous silence certains aspects et n'a pas aidé à la découverte de l'identité de ses complices ou du sort du butin. S'il peut être compréhensible que, par peur de représailles, il n'ose pas donner de telles informations, cela ne rend pas pour autant sa collaboration excellente, mais justifie du fait qu'elle ne l'est pas. Le Tribunal soulignera, s'agissant des faits spontanément décrits lors de sa première audition en Suisse, qu'il convient de conserver à l'esprit qu'au moment de son audition, il a eu accès au mandat

d'arrêt, lequel décrit déjà les faits reprochés de façon relativement précise.

Les regrets exprimés par le prévenu semblent sincères, mais ils sont d'abord dirigés vers lui et sa famille, ensuite seulement vers D_____ et jamais vraiment envers A_____ relativement au vol de plus de CHF 1 million qu'il lui a fait subir.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, une peine privative de liberté de quatre ans sera prononcée, laquelle sera incompatible avec un sursis même partiel, étant précisé qu'en l'absence des facteurs à décharge cités, la peine aurait probablement été supérieure à celle requise par le Ministère public.

E. 7

7.1. L'art. 66a al. 1 let. c et d CP dispose que le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour brigandage ainsi que pour vol en lien avec une violation de domicile, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans.

7.1.2. L'alinéa 2 prévoit qu'exceptionnellement, le juge peut renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1).

E. 7.2

En l'espèce, vu les infractions de brigandage ainsi que de vol avec violation de domicile retenues à l'encontre de B_____, il s'agit d'un cas d'expulsion obligatoire. Par ailleurs, le prévenu n'invoque pas de lien particulier avec la Suisse et la clause de rigueur n'est, en tout état, manifestement pas remplie.

Par conséquent, le prévenu sera expulsé de Suisse pendant dix ans mais il sera renoncé à l'inscription SIS au vu de ces liens avec la Belgique.

Sort des objets séquestrés, frais et indemnités

- 21 -

P/13203/2023

E. 8

8. Il sera procédé aux restitutions des objets et valeurs patrimoniales conformément au dispositif, étant relevé que l'argent dont B_____ était muni lors de son transfert extra-traditionnel en Suisse lui avait été versé par sa famille.

E. 9

A teneur de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné.

En l'espèce, au vu du verdict de culpabilité, les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu.

E. 10

Le défenseur d'office de B_____ recevra une indemnité conformément à la motivation figurant dans les décisions d'indemnisation en question (art. 135 al. 1 et art. 16 al. 1 et 2 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 [RAJ; RS E 2 05.04]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.